

RÈGLEMENT NUMÉRO 409-2011

**CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE ET
LE STATIONNEMENT**

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la limite de vitesse des véhicules routiers ainsi que le stationnement sur son territoire;

ATTENDU QUE le développement résidentiel des dernières années dans la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès a eu pour effet la création de nouvelles rues, de nouveaux secteurs et, conséquemment, un accroissement de la population qui circule dans ses rues;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès désire établir et/ou modifier les limites de vitesse dans toutes les rues de la municipalité et installer une signalisation adéquate permettant une circulation plus sécuritaire des automobilistes sur les voies publiques et privées de la municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès désire également ajouter et définir clairement des zones où le stationnement est interdit sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU' un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 6 juin 2011 par Francine Boulanger et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 2011-06-170;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil municipal de Saint-Étienne-des-Grès et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 TITRE ET OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant les limites de vitesse et le stationnement » et porte le numéro 409-2011 des règlement de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès.

Il abroge et remplace les règlements 307-98 et 330-2002 relatifs aux limites de vitesse, les règlements 64, 301-98 et ses amendements portant sur le stationnement, ainsi que toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Zone scolaire: zone où il y a présence d'une école à proximité et circulation d'écoliers en période scolaire.

Zone de parc et terrain de jeux : zone où on retrouve un parc aménagé et des terrains de jeux pour la pratique d'activités physiques et sportives.

Rue locale : rue en milieu bâti qui a pour fonction unique de fournir un accès aux propriétés riveraines principalement résidentielles. Les intersections sont gérées par des arrêts et le stationnement est généralement permis.

Collectrice municipale : route qui sert à la fois pour l'accès aux propriétés adjacentes et pour la circulation de transit. Elle assure le lien entre les centres ruraux et les concentrations de population.

Artère : route destinée à la circulation de transit sur une plus longue distance même si elle dessert les propriétés adjacentes. Le stationnement y est généralement interdit.

ARTICLE 3 LIMITES DE VITESSE

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant :

a) **30 km/h - zones scolaires :**

Nom de la rue	Début de l'interdiction ou localisation	Limite de l'interdiction ou distance
Principale	de la côte de l'église	au numéro civique 1250, soit environ 185 mètres
Saint-Honoré	de l'intersection de Saint-Joseph	environ 100 mètres
Saint-Joseph	de l'intersection de Saint-Honoré	environ 100 mètres
Du Couvent	toute la longueur	

Cette signalisation s'applique de 7h à 17h, du lundi au vendredi, de septembre à juin inclusivement.

b) **30 km/h - zone de parc et terrain de jeux :**

Nom de la rue	Début de l'interdiction ou localisation	Limite de l'interdiction ou distance
Rue du Parc	toute la longueur	

c) **40 km/h – rues locales :**

Nom de la rue	Début de l'interdiction ou localisation	Limite de l'interdiction ou distance
Rue Saint-Joseph	à l'exception de la zone scolaire	
Rue Saint-Honoré.	à l'exception de la zone scolaire	

Et les **autres rues locales** suivantes, sur toute leur longueur :

Rue François-Chrétien	Place J.-Arthur-Lemire
Rue des Écureuils	Rue Anselme-Bourassa
Rue Nancy	Rue de la Terrasse
Rue Jonette	Rue des Braconniers
Rue Saint-Isidore	Rue du Refuge
Rue Beaulieu	Rue des Gouverneurs
Place Grenier	Rue des Intendants
Rue des Seigneurs	Rue Bellemare
Place Louis-Denis	Rue Saint-Honoré
Rue Saint-Germain	Rue Saint-Alphonse
Rue Paquette	Rue Lisa
Rue Jacques-Buteux	Rue Biron
Rue La Vérendrye	Route des Pins
Place Lavoie	Rue Lafond
Rue Lefebvre	Rue Drolet
Rue Lambert	Chemin Paul-Landry
Rue Boisvert	Rue Gagnon
Place du Moulin	Rue Loranger
Rue Louis	Rue Garceau
Rue André	Rue Ayotte
Rang des Grès	Chemin des Grès
Chemin Landry	Avenue Duplessis
3 ^e Rang	Chemin Cossette
Rue Fortier	Chemin du Domaine-Allard

Avenue Saint-Thomas-de-Caxton Nord
 1^{ère} Rue du Lac-des-Érables
 Chemin du Lac-Bourassa
 Rue Saint-Pierre
 Rue Mélançon
 1^{ère} Avenue du Sable-fin
 3^e Avenue du Sable-Fin
 Avenue du Lac
 Avenue des Sapins
 Rue Guillemette
 Rue Jean
 Rue Linda
 1^{ère} Avenue Lac Robert
 3^e Avenue Lac Robert

Rue Villeneuve
 2^e Rue du Lac-des-Érables
 Rue Boucher
 Rue Nadeau
 Rue Carbonneau
 2^e Avenue du Sable-Fin
 4^e Avenue du Sable-Fin
 Grande Allée
 Rue Roland
 Rue Christian
 Rue de l'Éclaireur
 Chemin du Lac-Corona
 2^e Avenue Lac Robert
 4^e Avenue Lac Robert

d) **50 km/h – routes collectrices :**

Nom de la rue	Début de l'interdiction ou localisation	Limite de l'interdiction ou distance
Rue Principale	du numéro civique 430	au numéro civique 1791 à l'exception de la zone scolaire
Boulevard La Gabelle	Intersection du chemin des Dalles	à Jacques-Buteux
4 ^e Rang	du numéro civique 170	au numéro civique 415
Avenue Omer Bourassa Avenue Ringuette Avenue Saint-Thomas-de-Caxton Le Petit-Saint-Étienne Rue Milette		

e) **70 km/h – artères :**

Nom de la rue	Début de l'interdiction ou localisation	Limite de l'interdiction ou distance
Rue Principale	de chemin Marcotte du numéro civique 1791	au numéro civique 430 à l'intersection du 6 ^e et 7 ^e Rang
Boulevard La Gabelle	de Jacques Buteux	aux limites de Trois-Rivières
4 ^e Rang	de extrémité sud (pointe aux lièvres)	au numéro civique 170
4 ^e Rang	du numéro civique 415	à l'intersection du chemin des Dalles
5 ^e Rang 6 ^e Rang 7 ^e Rang		

ARTICLE 4 STATIONNEMENT AUTORISÉ

Sauf en période hivernale, de 23h à 7h, et en période de déneigement, le stationnement est autorisé :

Nom de la rue	Localisation ou début de l'interdiction	Distance ou Limite de l'interdiction
Principale	du stationnement de l'église	au numéro civique 1331, côté ouest seulement

ARTICLE 5 STATIONNEMENT INTERDIT

Conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement 393-2010 applicable par la Sûreté du Québec, la

municipalité de Saint-Étienne-des-Grès définit les zones suivantes comme des zones **interdites** au stationnement des véhicules routiers :

Nom de la rue	Localisation ou début de l'interdiction	Distance ou limite de l'interdiction
Principale	sur toute sa longueur, à l'exception de la portion permise à l'article 4	des deux côtés
Saint-Honoré	intersection de la rue Principale	45 mètres, des deux côtés
Saint-Germain	intersection de la rue Principale	45 mètres, des deux côtés
Du Couvent	intersection de la rue Principale	50 mètres, des deux côtés
Saint-Joseph	intersection de la rue Principale	45 mètres, des deux côtés
4 ^e Rang	Intersection du chemin Marcotte	au numéro civique 370

IMPORTANT : en période de **déneigement**, le stationnement est **interdit** dans toutes les rues.

ARTICLE 6 SIGNALISATION

Le conseil municipal autorise le Directeur des travaux publics à installer et à maintenir la signalisation nécessaire à l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 2 et 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 8 APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée aux policiers de la Sûreté du Québec qui ont juridiction sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, soit 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet de désaveu du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Fait et adopté à Saint-Étienne-des-Grès ce 11^e jour de juillet deux mil onze.

Robert Landry,
Maire

Nathalie Vallée, g.m.a.
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 juin 2011
Adoption : 11 juillet 2011
Résolution : 2011-07-205
Publication : _____ 2011
Entrée en vigueur : _____ 2011

AVIS PUBLIC DE PROMULGATION

Est par les présentes donné par la soussignée, secrétaire trésorière de la municipalité que :

Lors de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès tenue le 11 juillet 2011, le règlement suivant a été adopté :

Règlement numéro **409-2011** intitulé « **RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DES VITESSE ET LE STATIONNEMENT** ».

À moins de désaveu de la part du ministre des Transports, ce règlement entrera en vigueur dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son adoption.

Le règlement est déposé au bureau de la soussignée où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture.

Donné à Saint-Étienne-des-Grès, le 14 juillet 2011.

La Directrice générale et secrétaire-trésorière,

Nathalie Vallée, g.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Nathalie Vallée, Directrice générale et Secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès, certifie que j'ai publié l'avis inscrit au recto de la présente en affichant une copie aux endroits suivants, ce 14^e jour du mois de juillet 2011:

- Hôtel de ville
- Sur la façade de l'Église de Saint-Étienne-des-Grès
- À la Caisse populaire de St-Thomas de Caxton
- Dans un quotidien régional
- Dans le journal le Stéphanois
- Dans la zone visée

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14^e jour du mois de juillet 2011.

La Directrice générale et Secrétaire-trésorière,

Nathalie Vallée, g.m.a.

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

Est par les présentes donné par la soussignée, secrétaire trésorière de la municipalité :

QUE le conseil municipal de Saint-Étienne-des-Grès avait adopté, le 11 juillet 2011, le règlement numéro **409-2011** intitulé « **RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DES VITESSE ET LE STATIONNEMENT** ».

QUE ce règlement a été soumis au Ministère des Transports du Québec;

QUE ce règlement n'a pas fait l'objet de désaveu du ministre;

QUE ce règlement est entré en vigueur le **9 octobre 2011**.

Donné à Saint-Étienne-des-Grès le 10 octobre 2011.

La Directrice générale et secrétaire-trésorière,

Nathalie Vallée, g.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Nathalie Vallée, Directrice générale et Secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Étienne-des-Grès, certifie que j'ai publié l'avis inscrit au recto de la présente en affichant une copie aux endroits suivants, ce 10^e jour du mois d'octobre 2011:

- Hôtel de ville
- Sur la façade de l'Église de Saint-Étienne-des-Grès
- À la Caisse populaire de St-Thomas de Caxton
- Dans un quotidien régional
- Dans le journal le Stéphanois
- Dans la zone visée

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 10^e jour du mois d'octobre 2011.

La Directrice générale et Secrétaire-trésorière,

Nathalie Vallée, g.m.a.